Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

12 (27.7.1848)

Session de 1848.

PROTOCOLE

Nº XII

an Inomit des Genvernalishts de Baveres Hesse, Nassauls Pays

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

1847, et quebles clemanties au tentes

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Bade et) n'étaient pas encoretgent situation de faire connaître la déter-

Pour Bade Mr. le Baron de Reizenstein.

conditions posées parficeite dernière au S. II. du Protocole de

- » Bavière » de Kleinschrod.
- * France . . . Engelhardt, Président. noiseimmo al
 - » Hesse, » Schmitt.
 - » Nassau » de Zwierlein.
 - » Pays-Bas » Travers.
 - Prusse mo de Pommer-Esche. I. de moissoo'l A

Bateliers de remplacement. Projet du 20° Article de la sellente supplémentaire.

. MAYENCE le 27 Juillet 1848.

à justifier de la propriété d'uz bateau, ils deviennent indirecte-

Reproduction faite du VII^e Protocole de 1847, et à l'effet de faire statuer sur le mérite des observations consignées dans la Note du 24 Décembre dernier, et que le Commissaire des Pays-Bas avait également fait siennes depuis, le Commissaire de

Nassau a déclaré qu'il adhérait au Projet du 20° Article supplémentaire, dans la supposition, qu'il ne saurait, en raison des mots, conformément à l'article 42, insérés dans le dit article, être défendu de délivrer à des bateliers de remplacement, des patentes dans lesquelles le signalement du bateau à conduire serait laissé momentanément en blanc pour y être inscrit plus tard.

Sur quoi, la Commission Centrale a reconnu à l'unanimité, que les choses pouvaient se faire ainsi exceptionnellement dans des cas déterminés et sans déroger pour cela au principe de l'article 42, attendu qu'aussi long-temps que le bâtiment à conduire ne sera pas inscrit et signalé dans la patente, celle-ci restera et devra rester sans effet pour pouvoir exercer la navigation.

En conséquence de ce que ci-dessus, et le Commissaire des Pays-Bas ayant déclaré qu'il se déportait de l'adhésion donnée aux observations du Commissaire de Nassau, La Commission

Khim.

a constaté que le Projet d'article se trouvait actuellement adopté, au nom des Gouvernements de Bavière, Hesse, Nassau, Pays-Bas et Prusse,

mais que la Bavière et la Hesse n'y adhéraint que sous les conditions posées par cette dernière au S. II. du Protocole de 1847, et que les Commissaires de

Bade et a n'étaient pas encore en situation de faire connaître la déter-France mination de leurs Gouvernements.

Conclusion.

La Commission invite les Commissaires de Bade et de France, à accélérer la décision de leurs Gouvernements.

Baviere

Pays-Bas , Tr. II. ?

A l'occasion du présent Protocole, la Commission Centrale a cru devoir exprimer, combien il devient urgent, surtout dans les circonstances actuelles de gêne et de malaise des bateliers propriétaires de bateaux, de restreindre autant que possible le nombre des bateliers auxiliaires dits de remplacement, attendu que ces bateliers n'étant pas assujétis par les Réglements locaux, à justifier de la propriété d'un bateau, ils deviennent indirectement, entre les mains des armateurs, le premier élément de la concurrence, dont se plaint si hautement l'industrie batellière proprement dite.

avait également fait sienneaut seis, le Commissaire de

Quant a l'objet du S. II. du Protocole de 1847 et des réserves faites par la Hesse et la Bavière, concernant l'uniformité des Réglements et conditions d'aptitude pour la conduite des bateaux à vapeur, il a été déclaré par le Commissaire des

Pays-Bas, lequel s'était réservé de communiquer le Réglement Néerlandais sur la matière, «qu'il n'en existait pas de spécial au Rhin « Neerlandais, et que son Gouvernement acceptait valables chez « lui, les patentes délivrées par les autres Etats Riverains »

et par le Commissaire de Bade « que le Gouvernement avait avisé à l'objet, au moyen d'un Ré-« glement basé sur les dispositions fondamentales du Réglement « Prussien. »

séquence de noisulono lessus, et le Commissaire

La Commission Centrale est d'avis, pour vider pour le moment, l'objet du S. qui est en discussion, que rien n'empêche les Etats

Riverains de s'entendre entre eux pour l'admission réciproque des Capitaines des bateaux à vapeur, du moment que les Réglements respectifs d'admission concordent sur les principes fondamentaux et sur les garanties d'aptitude.

Signe: de Reizenstein.
de Kleinschrod.
Engelhardt.
Schmitt.

de Zwierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale

Eugenant